Dommages aux biens - Entreprises

# Conditions Générales Multirisque de l'Entreprise

## Le contrat « Multirisque de l'Entreprise » est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- des conventions spéciales qui définissent les biens, les événements et les responsabilités assurables pour les garanties qui ont été souscrites,
- des conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales et conventions spéciales. **Elles indiquent également la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.**

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des conditions générales.

Par la signature des conditions particulières, l'assuré et l'assureur s'engagent mutuellement à respecter les termes du contrat.

## Législation

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- sont applicables les articles impératifs : L 191-4, L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

## Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (A.C.A.M.) située 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

| section | page | contenu du chapitre |
|---|---|---|
| TITRE I<br>Définitions | 2 | |
| TITRE II<br>La vie du contrat | 6 | 1. Formation et prise d'effet du contrat |
| | 6 | 2. Durée du contrat |
| | 6 | 3. Déclarations à la conclusion et en cours de contrat |
| | 7 | 4. Transfert des risques |
| | 7 | 5. Transfert de propriété |
| | 7 | 6. Cotisation |
| | 9 | 7. Résiliation du contrat |
| | 10 | 8. Prescription |
| TITRE III<br>Le sinistre | 11 | 1. Obligations en cas de sinistre |
| | 12 | 2. Expertise - sauvetage |
| | 12 | 3. Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance |
| | 13 | 4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité |
| | 13 | 5. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité |
| | 14 | 6. Subrogation - recours après sinistre |
| | 14 | 7. Réquisition ou assistance bénévole |
| TITRE IV<br>Les conventions générales | 15 | 1. Garantie des catastrophes naturelles |
| | 16 | 2. Garantie des émeutes, des mouvements populaires, des actes de sabotage et des actes de vandalisme. |
| | 16 | 3. Coassurance |
| TITRE V<br>Les dispositions complémentaires | 18 | Opération de travail par point chaud |
| | 18 | Réclamations |

# TITRE I
# Définitions

Les mots qui figurent dans les conditions générales et les conventions spéciales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

## Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

## Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

## Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux conditions particulières, la qualité d'assuré.

## Assureur

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

## Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

## Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

## Barème des honoraires d'experts

| Montant de l'indemnité en euros (x fois l'indice) | Limite de remboursement (x fois l'indice) |
|---|---|
| Jusqu'à 39 | 4,50 % |
| De 40 à 382 | 4,50 % sur 40 et 1,0 % sur le surplus |
| De 383 à 1525 | 1,35 % sur 382 et 0,5 % sur le surplus |
| de 1526 à 15245 | 0,71 % sur 1526 et 0,5 % sur le surplus |
| Plus de 15245 | 0,16 % sur 15245 et 0,05 % sur le surplus |

## Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

## Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable

## Code

Le Code des assurances français, recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

## Cotisation

Somme que doit payer le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

## Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre, le bénéfice de la garantie.

## Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

## Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

## Dommages immatériels

Tout dommage autre que les dommages corporels ou matériels et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien.

## Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

## Échéance principale

Date anniversaire à laquelle la cotisation prévue au contrat est exigible. En cas de fractionnement s'y ajoutent des échéances secondaires.

## Établissement

Ensemble des biens appartenant au même propriétaire concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

## Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

## FFSA

Fédération Française des Sociétés d'Assurances
26, boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

## Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

La franchise s'applique par établissement et par événement.

Si pour une garantie le contrat prévoit l'application d'une limitation et d'une franchise exprimée par un pourcentage du montant des dommages, la franchise à déduire sera plafonnée à un montant égal au pourcentage du montant de la limitation.

## Indice

L'indice auquel se réfère le contrat est l'indice Risques Industriels, publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, FFSA

## Marge brute annuelle (définition assurance)

Sauf convention contraire aux conditions particulières la marge brute est égale, par référence au plan comptable, à la différence entre les montants A et B ainsi calculés :

- Montant A : somme des comptes suivants :
  - 70 Chiffre d'affaires défini plus haut
  - *71 Production stockée
  - 72 Production immobilisée
- Montant B : somme des comptes suivants
  - 601 Achats de matières premières
  - 6021 Achats de matières consommables
  - 6026 Achats d'emballages
  - 604 Achats d'études et de prestations de services
  - 605 Achats de matériel, équipements et travaux
  - 607 Achats de marchandises
  - *6031 - 6032 - 6037 Variation des stocks
  - *609 - 629 Rabais, remises et ristournes
  - 611 Sous-traitance
  - 6241 Transport sur achats
  - 6242 Transport sur ventes

* Les sommes exprimées dans le compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

## Marge brute prévisionnelle

Elle représente la marge brute qui aurait été atteinte pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre si celui-ci ne s'était pas produit. Elle est égale à la marge brute annuelle du dernier exercice clos, multipliée par la période d'indemnisation exprimée en années lorsque celle-ci est supérieure à un an, et corrigée du pourcentage de tendance.

## Période d'indemnisation

Période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée, de douze mois au moins, fixée aux conditions particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

## Plan comptable

Le plan comptable approuvé par l'arrêté du 22 juin 1999.

## Pourcentage de tendance

Pourcentage fixé par l'assuré, réputé refléter tant l'évolution de l'activité future de l'entreprise que celle de la monnaie, pendant l'intervalle, pouvant atteindre plusieurs années, séparant la clôture du dernier exercice comptable connu, de la reprise d'activité postérieure à un éventuel sinistre.

## Prestation

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à l'activité de l'assuré y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

## Sinistre

Réalisation d'un événement assuré susceptible d'entraîner pour l'assureur l'exécution d'une garantie prévue dans le contrat.

## Souscripteur (ou sociétaire)

Personne physique ou morale désignée aux conditions particulières et qui s'engage envers l'assureur à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne ayant qualité d'assuré.

## Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute et le chiffre d'affaires.

## Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

## Valeur économique

Par valeur économique il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant sinistre ;
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

## Valeur d'usage

Ce sont les valeurs suivantes après déduction de la vétusté :

- valeur au prix de reconstruction pour le bâtiment,
- valeur de remplacement pour le mobilier personnel,
- valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

## Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps appréciée au jour du sinistre, soit à dire d'expert, soit en application des dispositions prévues au contrat.

# TITRE II
# La vie du contrat

## 1. Formation et prise d'effet du contrat

Ce contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Toutefois il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux conditions particulières.

## 2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties à la date de l'échéance principale en respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article 7.

## 3. Déclarations à la conclusion et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

**Sous peine des dispositions prévues à l'article 3.4. ci-après, le souscripteur doit :**

### 3.1. A la conclusion du contrat

répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

### 3.2. En cours de contrat

déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'article 3.1. ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, l'assureur peut, soit proposer un nouveau montant de cotisation, soit résilier le contrat.

Si le souscripteur refuse la proposition de l'assureur ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de trente jours, celui-ci peut alors résilier le contrat, selon les dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

### 3.3. Déclaration des autres assurances

s'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats le garantissant, pour un même intérêt, contre un même risque (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code), donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

### 3.4. Même si elles ont été sans influence sur le sinistre

- **Toute réticence ou toute fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, et ce dans les conditions de l'article L 113-8 du Code.**
- **Toute omission ou toute inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie.**

**Si cette omission ou inexactitude est constatée avant sinistre, l'assureur peut, soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation, soit le résilier dans les délais et forme prévus à l'article 7 ci-après.**

**Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité du sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.**

## 4. Transfert des risques

En cas de transfert des biens assurés dans une autre localité de France métropolitaine, la garantie est maintenue sous réserve des déclarations et dispositions prévues aux articles 3.2 et 3.4 précédents.

En cas de transfert des biens assurés hors des limites de la France métropolitaine, la garantie cesse pour la partie transférée, sauf accord de l'assureur.

## 5. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

## 6. Cotisation

### Détermination de la cotisation

La cotisation est, selon les garanties choisies, forfaitaire ou ajustable.

#### Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux conditions particulières.

#### Cotisation ajustable

Son montant varie en fonction du chiffre d'affaires, des rémunérations ou de tout autre élément indiqué aux conditions particulières, et selon les dispositions prévues au titre des garanties concernées, par les conventions spéciales ou les conditions particulières.

## 6.2. Adaptation périodique des garanties et des cotisations

### Mécanisme de l'adaptation

La cotisation de chaque garantie des dommages aux biens et des responsabilités d'occupants, ainsi que toutes les autres valeurs en euros du contrat, telles que les capitaux garantis et, s'il y a lieu, les montants figurant dans les clauses limitatives, les franchises et les limitations contractuelles de l'indemnité, évoluent, **sauf convention contraire,** en fonction de l'indice.

Cela signifie qu'à chaque échéance principale les dernières valeurs assurées et les autres éléments ci-dessus seront modifiés suivant le rapport existant entre l'indice d'échéance et l'indice de référence.

**Par indice d'échéance, il faut entendre la valeur de l'indice en vigueur à la date de l'échéance considérée. Par indice de référence (porté sur le contrat ou le plus récent mouvement) la valeur de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat ou du mouvement le plus récent.**

**Chaque quittance mentionnera l'indice d'échéance.**

**En cas de sinistre, le montant** des capitaux assurés sera déterminé en fonction de la valeur du dernier indice publié avant la survenance du sinistre.

La règle proportionnelle de capitaux est applicable sur cette base. S'il y a insuffisance d'assurance, il n'en sera toutefois pas fait application dans le seul cas où l'écart entre l'estimation après sinistre des biens assurés et le total des capitaux assurés au jour du sinistre — définis à l'alinéa précédent — n'excède pas 10 % de ce total; cependant, même dans cette hypothèse, l'indemnité due au titre du contrat ne pourra être supérieure au total des capitaux assurés au jour du sinistre.

**Lorsque les montants des garanties, des clauses limitatives, des franchises, ou des limitations contractuelles de garantie sont exprimés en fraction ou multiple de l'indice, il est convenu que ces limites s'entendent en euros et se calculent en fonction de la valeur de l'indice figurant sur le contrat ou le mouvement le plus récent.**

### Dénonciation

Les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de dénoncer annuellement l'adaptation périodique de la cotisation et des garanties lors de l'échéance principale dans les formes prévues pour la résiliation du contrat.

La cotisation et les garanties seront alors stabilisées au montant calculé à l'indice mentionné sur la quittance de la dernière échéance principale.

## 6.3. Révision des tarifs

Si les tarifs appliqués aux risques garantis par le présent contrat viennent à être révisés, les taux de cotisations et les cotisations seront modifiés en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

À défaut de cette résiliation, la modification des taux et de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance principale.

## 6.4. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le souscripteur a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

### 6.5. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris frais et taxes, est payable d'avance à l'assureur ou au mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet, à la souscription puis à chaque échéance.

### 6.6. Conséquences du retard dans le paiement de la cotisation

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre, selon les dispositions de l'article L 113-3 du Code.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

**L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

## 7. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le souscripteur ou l'assureur dans les conditions fixées à l'article 2 « Durée du contrat » ou avant sa date d'expiration normale les cas prévus ci-après.

### 7.1. Par le souscripteur ou l'assureur

Dans les trois mois suivant la date de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (articles L 113-16 et R 113-6 du Code).

### 7.2. Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'assureur, d'autre part

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code).

### 7.3. Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- Après sinistre (article R 113-10 du Code).

### 7.4. Par le souscripteur

- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la réduction de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R 113-10 du Code).
- En cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 6.3. Cette résiliation peut intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où le souscripteur a eu connaissance de la majoration et elle prend effet un mois après la notification à l'assureur.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

### 7.5. Par l'administrateur judiciaire, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L.622-13 du code de commerce.

### 7.6. De plein droit

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti par le présent contrat (article L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code)
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée (article L 160-6 du Code).

### 7.7. Remboursement de la cotisation

- Dans les cas de résiliation en cours de contrat, l'assureur doit rembourser au souscripteur la part de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

- en cas de non-paiement de cotisation ; l'assureur en poursuivra le recouvrement et gardera à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation,
- en cas de disparition du risque assuré résultant d'un événement garanti, la cotisation reste acquise à l'assureur.

### 7.8. Formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ou par acte extrajudiciaire.

Dans les cas prévus à l'article 7.1 ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 8. Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

# TITRE III
# Le sinistre

**L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles de l'assuré ou de celles dont il est responsable.**

**La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.**

## 1. Obligations en cas de sinistre

### 1.1. Démarches et délais à respecter

L'assuré doit faire la déclaration du sinistre à l'assureur ou à son interlocuteur habituel dont dépend le contrat, par écrit —de préférence par lettre recommandée — ou verbalement contre récépissé.

**Sauf cas fortuit ou de force majeure,** cette déclaration doit être faite **au plus tard dans un délai :**

| | |
|---|---|
| • de 5 jours ouvrés<br>• de 2 jours ouvrés en cas de vol | dès que l'assuré a eu connaissance du sinistre |
| • de 10 jours en cas de catastrophe naturelle pour les dommages directs et de 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte | dès la publication de l'arrêté interministériel |

En outre, l'assuré doit, dès qu'il a eu connaissance du sinistre :

- en cas de dommages provoqués par attentat, le déclarer aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 24 heures.

**La déchéance peut être opposée à l'assuré s'il ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

### 1.2. Déclarations

L'assuré s'engage à indiquer dans sa déclaration les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre, le lieu de l'événement, la nature et l'importance approximative des dommages et, s'il s'agit d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile, les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins, ainsi qu'à lui communiquer tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.

### 1.3. Mesures à prendre

Dans tous les cas, l'assuré s'engage :

- à prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et à faire en sorte que l'assureur puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés ;
- à adresser à l'assureur, dans les meilleurs délais, tous documents complémentaires tels qu'état des pertes, photos, croquis, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, réclamations et pièces de procédure qui lui seraient adressés concernant le sinistre.

### 1.4. Sanctions

**Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.**

## 2. Expertise - sauvetage

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du ressort duquel dépend le sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

## 3. Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance

### 3.1. Règle proportionnelle de capitaux

Si, au jour du sinistre, la différence entre la valeur réelle des biens et le capital assuré pour un même établissement excède 10 % du capital assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncées ci-après.

Cependant cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux articles pour lesquels l'abrogation de la règle proportionnelle est spécifiée.

### 3.2. Report des excédents

Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles des conditions particulières soumis à la règle proportionnelle seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés, dont le taux de cotisation appliqué est égal ou inférieur ; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours en cas de besoin, être reportée, au prorata des cotisations, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.

**Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement et définis par un même chapitre.**

# 4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

## 4.1. Direction du procès

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

## 4.2. Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables.**

## 4.3. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

**L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.**

## 4.4. Règlement

Les indemnités sont payables en France, en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

# 5. Règlement des dommages et paiement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est égal au montant des dommages évalués selon les dispositions prévues pour chacune des garanties, sans pouvoir excéder la valeur des capitaux assurés au jour du sinistre, et sous réserve, éventuellement, des dispositions suivantes :

- conséquences liées à l'inobservation des obligations définies au présent contrat,
- déduction de la franchise et des valeurs de sauvetage,
- application de la limitation contractuelle d'indemnité.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement. Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Dans le cas **d'une catastrophe naturelle,** l'indemnité doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le souscripteur a remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

**En cas de dommages provoqués par un attentat, l'indemnité** à la charge de l'assureur ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

## 6. Subrogation - recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de son obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'attentats, l'assuré serait susceptible d'être indemnisé des dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence des sommes que celui-ci lui aura versées.

## 7. Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue au titre II - article 3. L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

# TITRE IV
# Les conventions générales

## 1. Garantie des catastrophes naturelles

En application des dispositions des articles L125.1 et suivants du Code sont garantis :

- Les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**Et, si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite,**

- Le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue aux conditions particulières, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens assurés de cette entreprise.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle;

La garantie s'exerce à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

**Outre les exclusions générales prévues chapitre VII de la convention spéciale dommages, ne sont pas garantis :**

1. **Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.**
2. **Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

**Franchise**

L'assuré conserve à sa charge une franchise dont le montant est déterminé par la loi ou ses textes d'application. Toutefois sera appliquée la franchise générale éventuellement prévue aux conditions particulières si celle-ci est supérieure à ces montants. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050 euros.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques naturels.

## 2. Garantie des émeutes, des mouvements populaires, des actes de sabotage et des actes de vandalisme.

### 2.1. Objet de la garantie

La couverture des biens assurés est étendue aux dommages matériels directs :

- autres que ceux résultant d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, causés par des actes de vandalisme ou de sabotage.
- survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

La garantie s'étend au remboursement des frais et pertes définies titre I article 2 de la convention spéciale dommages si leur assurance est prévue au contrat.

### 2.2. Etendue de la garantie - Franchise

Les biens assurés, les frais et pertes sont couverts à concurrence des montants ou valeurs fixés aux conditions particulières.

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières.

**Outre les exclusions générales prévues chapitre VII de la convention spéciale dommages, ne sont pas garantis :**

- **les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques,**
- **les dommages de vandalisme causés aux façades par graffiti, tags ou jets de peinture.**

Cette extension de garantie est étendue à la garantie des Pertes d'exploitation, **si cette garantie est souscrite,** telle qu'énoncée au chapitre V de la convention spéciale dommages. Mention est sera faite aux conditions particulières.

## 3. Coassurance

Si mention en est faite aux conditions particulières, la présente convention s'applique. La société désignée par le souscripteur comme apériteur a mandat des coassureurs de les représenter dans les limites prévues par le contrat. Les assureurs, **sans solidarité entre eux**, garantissent l'assuré à concurrence de leur participation indiquée sur l'état de coassurance des conditions particulières.

Toutes les déclarations que l'assuré est tenu de faire à la conclusion et en cours de contrat, et notamment en cas de sinistre, doivent être adressées à l'apériteur. L'apériteur donne quittance de la cotisation pour son montant global, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de la répartir entre les coassureurs.

Le montant de l'indemnité due par chaque coassureur est centralisé par l'apériteur aux fins de versement à l'assuré.

En cas de litige, l'apériteur représentera les assureurs, soit en demande, soit en défense. Les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères figurant comme coassureurs en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté de saisie dans leur pays.

Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, l'assuré peut l'exercer :

- pour la totalité du contrat en notifiant la résiliation à l'apériteur. Cette résiliation est alors valable pour l'ensemble de coassureurs ;
- pour la part de l'apériteur ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

Dans tous les cas où le droit de résiliation est ouvert aux assureurs, la résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu :

- par l'apériteur au nom de tous les coassureurs pour la totalité du contrat ;
- par chaque coassureur pour sa participation personnelle dans le contrat.

# TITRE V
# Les dispositions complémentaires

## Opération de travail par point chaud

À l'intérieur du périmètre des établissements assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, l'assuré s'interdit de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, comme par exemple des opérations de soudage, découpage, sans une autorisation écrite dite «permis de feu» et dont un modèle est annexé ci-après. Cette autorisation doit être signée par l'assuré, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

**Si, après un incendie ou une explosion causés par des opérations de travail par point chaud, l'assureur établit que l'assuré ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus, il supportera une part des dommages égale à 10 % du montant de l'indemnité, cette part ne pouvant excéder un montant égal à 15 fois la valeur de l'indice exprimée en euros.**

## Réclamations

Si, après avoir contacté son interlocuteur habituel ou son service Clients, une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle - 2623 -
Le Wilson 9
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse lui sera adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, l'assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

La Direction Relations Clientèle lui communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

# PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

**ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)**

M _____

Fonction _____

_____

**ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)**

Raison sociale _____

Représentant qualifié _____

_____

**TRAVAIL À EXÉCUTER**

(Date, heure et durée de validité du Permis)

Le _____ de _____ à _____

Lieu _____

Organes à traiter _____

_____

Opérations à effectuer _____

_____

**PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ**

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

M _____

2° Opérateur : M _____

3° Auxilliaire(s) : M ou MM _____

_____

**SIGNATURES (3)**

| | Dates | |
|---|---|---|
| Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail : | | |
| Agent veillant à la sécurité générale de l'opération : | | |
| Opérateur : | | |

**CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUÏTÉS...)**

**MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS**

**À PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL**

- **MOYENS D'ALERTE :** _____
- **MOYENS DE 1ère INTERVENTION :** _____

**EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :**

FAC-SIMILE

**(1)** Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

**(2)** Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

**(3)** Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées.
Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.

© CNPP - MODELE DÉPOSÉ INPI N° 933943

Édition 1999-1
Édité et diffusé par CNPP ENTREPRISE SARL - Service Éditions - Route de La Chapelle Réanville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 Saint Marcel - Téléphone : 33 (0)2 32 53 64 34 - Télécopie : 33 (0)2 32 53 64 80

# Instructions impératives de sécurité

## AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

*(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)*

☐ 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).

☐ 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Aspirer les poussières. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.

☐ 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).

☐ 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).

☐ 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

☐ 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.

☐ 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.

☐ 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.

☐ 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

## PENDANT LE TRAVAIL

☐ 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.

☐ 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

## APRÈS LE TRAVAIL

☐ 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.

☐ 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

☐ 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
(De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

*Figure 1 : explosion dûe à un dégazage incomplet*

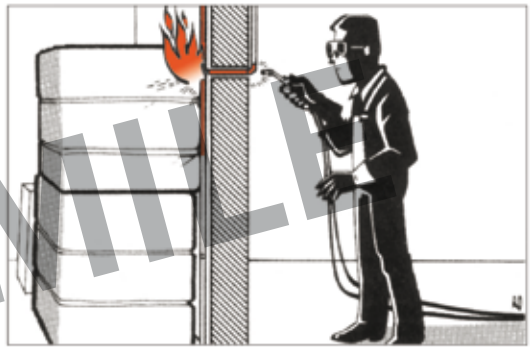

*Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées*

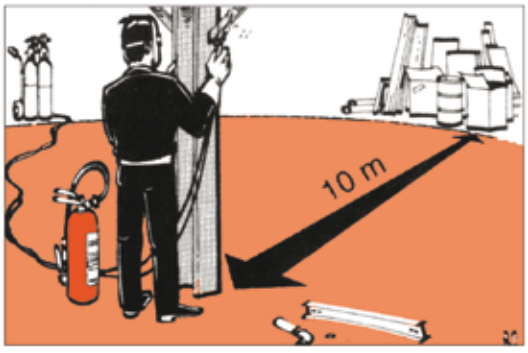


*Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres*

FAC-SIMILE

## Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements reçevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.